



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Stéphanie COSSE
Tél : 04 70 48 31 14
Courriel : stephanie.cosse@allier.gouv.fr

Moulins, le **03 MARS 2023**

OBJET : Note d'information relative au cumul d'emploi d'un agent public avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

REF : Note d'information de la DGCL 23-000329-D du 21 février 2023

à

PJ : Une note d'information

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : 9 /2023

Face aux difficultés des collectivités territoriales et des entreprises chargées de l'organisation des transports scolaires à recruter des conducteurs, le Gouvernement a souhaité ouvrir la possibilité, pour un agent public, de cumuler son emploi avec une activité de conduite de véhicules de transport scolaire.

Je vous adresse ci-joint une note d'information établie par la direction générale des collectivités locales qui précise ce dispositif expérimental permettant l'exercice d'une activité accessoire lucrative aux agents des trois fonctions publiques.

Votre attention est particulièrement attirée sur la durée du temps de travail des agents qui seraient autorisés à exercer une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, toute précision complémentaire.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Alexandre SANZ

Destinataires

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS
Monsieur le président de l'OPH Montluçon Habitat
Monsieur le président de l'agence technique départementale de l'Allier
Monsieur le président de l'agence Allier Bourbonnais Attractivité
Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon
Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier
Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier

Paris, le **21 FEV. 2023**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	23-000329-D
Date de signature	21 FEV. 2023
Emetteur	<i>Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux</i>
Objet	<i>Modalités d'application du décret du 27 décembre 2022 ouvrant la possibilité pour un agent public de cumuler son emploi avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire</i>
Commande	
Action(s) à réaliser	<i>Communication auprès des collectivités territoriales</i>
Echéance	<i>Sans délai</i>
Contact utile	<i>M. Laurent GUERINEAU (laurent.guerineau1@dgcl.gouv.fr / 01.40.07.27.38)</i>
Nombre de pages et annexes	<i>2 pages</i>

Le Gouvernement a souhaité ouvrir la possibilité, pour un agent public, de cumuler son emploi avec une activité de conduite de véhicules de transport scolaire. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 : il permet désormais à des agents publics, à leur demande et après autorisation de leur employeur, de cumuler leur emploi avec cette activité.

Cette mesure a en effet été identifiée comme pouvant contribuer à résorber les difficultés de recrutement de conducteurs que rencontrent les collectivités territoriales et les entreprises chargées de l'organisation des transports scolaires ou assimilés.

Il s'agit d'un dispositif expérimental, ouvert pour une durée de trois ans, qui doit permettre l'exercice d'une activité accessoire lucrative, au bénéfice des agents des trois fonctions publiques, dont la fonction publique territoriale.

Ce décret emprunte aux règles déontologiques issues du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Le cumul d'activités, soumis à un régime d'autorisation, doit ainsi s'accomplir dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

Le décret ne s'applique toutefois pas à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration, qui peuvent d'ores-et-déjà cumuler leur emploi avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire (au titre du 8° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020). En revanche, il leur est applicable dès lors que cette activité accessoire est exercée en tant qu'agent contractuel de droit public.

La mise en œuvre des dispositions du décret du 27 décembre 2022 appelle une attention particulière des employeurs territoriaux quant au temps de travail des agents qu'ils autorisent à exercer une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'une activité accessoire, lucrative ou non, avec les fonctions des agents publics, la durée consacrée à cette activité n'est pas comptabilisée comme travail effectif par l'employeur public qui a autorisé le cumul.

S'il n'existe pas de durée maximale pour l'exercice d'une activité accessoire, son exercice doit toutefois être compatible avec l'activité principale et ne pas perturber le fonctionnement normal du service. Cette activité, qu'elle soit lucrative ou non, doit ainsi nécessairement revêtir un caractère accessoire. Son volume ne saurait par conséquent excéder celui de l'activité principale, ni d'évidence être trop important.

En complément de ce principe, l'article 4 du décret du 27 décembre 2022 dispose que *« l'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables »*.

Il est ainsi attendu des employeurs territoriaux autorisant le cumul qu'ils communiquent à l'employeur secondaire les horaires de travail des agents concernés.

J'appelle particulièrement votre attention sur le respect de cette obligation, qui vise à s'assurer du respect des durées maximales de travail et minimales de pause applicables à cette activité de transport spécifique.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la facilitation des dessertes scolaires, en particulier en zone rurale, je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations aux collectivités territoriales relevant de votre ressort.

Cécile RAQUIN

